



Ordonnance sur les équipes de surveillance des installations nucléaires (OESN)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 9 juin 2006 sur les équipes de surveillance des installations nucléaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 17 État de santé

¹ L'examen de santé vise à vérifier que les exigences requises en matière de santé pour exercer l'activité de surveillant, telles qu'une faculté de perception suffisante, la capacité de travailler en horaire continu et l'absence de dépendance envers des substances psychotropes, sont remplies.

² Un médecin examine chaque année l'état de santé des membres de l'équipe de surveillance. S'il n'est pas médecin spécialiste en médecine du travail, il transmet alors le résultat des examens à un tel spécialiste.

³ Le médecin spécialiste en médecine du travail évalue l'état de santé des membres de l'équipe de surveillance sur la base des examens réalisés. Il transmet l'évaluation au titulaire de l'autorisation.

⁴ Le titulaire de l'autorisation intègre l'évaluation de la médecine du travail dans ses documents au sens de l'art. 37 OQPN². Il juge sur cette base de l'état de santé des membres de l'équipe de surveillance et consigne le résultat dans ses documents.

⁵ L'IFSN peut consulter lesdits documents.

¹ RS 732.143.2

² RS 732.143.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr